

INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG

REFERENCES

- [Loi n°2017-1837](#) du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 – article 67 (JORF du 31 décembre 2017)
- [Décret n°2017-1889](#) du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2017 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique (JORF du 31 décembre 2017)
- [Circulaire du 15 janvier 2018](#) – **NOR : CPAF1735515C** - relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2018
- [FAQ](#) accessible sur le site de la DGAFP (**à consulter**)

EFFET : 1^{er} janvier 2018

Les informations apportées dans le cadre de cette présente note pourront évoluer ultérieurement, tant en raison des précisions que pourront apporter les services de l'Etat, qu'en raison des positions que pourrait adopter le juge administratif à l'occasion d'éventuel contentieux.

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

En application de l'article 113 de la loi de finances pour 2018, la hausse de la CSG de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018, est compensée pour l'ensemble des agents publics par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% applicable aux fonctionnaires, la suppression de la cotisation maladie de 0,75% applicable aux fonctionnaires et agents contractuels affiliés au régime général de sécurité sociale, la suppression de la cotisation salariale d'assurance chômage applicable à certains agents contractuels pour lesquels l'employeur a adhéré volontairement à Pôle Emploi pour le risque chômage et par la création d'une indemnité compensatrice.

Le décret précité du 30 décembre 2017 détermine les modalités de calcul de cette indemnité compensatrice.

La circulaire du 15 janvier 2018 précise le champ d'application, l'assiette de calcul, les modalités de détermination et les situations pouvant entraîner une modification du montant de l'indemnité compensatrice et vient répondre aux questions laissées en suspens par une note d'information NOR : INTB1733365J du 14 décembre 2017 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'action et des comptes publics.

I – BENEFICIAIRES

L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est applicable à l'ensemble des agents publics civils et militaires des 3 versants de la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, sont concernés les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et agents contractuels de droit public.

Remarque : Le terme agent public exclut du bénéfice de cette indemnité compensatrice, les agents contractuels de droit privé (apprentis, emplois aidés) pour lesquels la hausse de la CSG est compensée par la suppression de la cotisation maladie (0,75%) et la baisse puis la suppression en deux temps de la cotisation salariale chômage. Sont également exclus du dispositif, les demandeurs d'emplois indemnisés au titre de la perte d'emploi par leur ancien employeur public dans le cadre de l'auto-assurance.

II – INDEMNITE COMPENSATRICE

1 – Assiette de la rémunération brute servant au calcul

- Pour le calcul de l'indemnité compensatrice, la rémunération brute perçue en 2017 à prendre en compte est composée de l'ensemble des éléments soumis à CSG et uniquement liés à l'activité principale (traitement indiciaire, SFT, primes et indemnités, indemnisation des jours ARTT, participation de l'employeur à la prévoyance, IHTS...).

Sont en conséquence exclus de l'assiette, les éléments non soumis à CSG tels que les remboursements des frais de déplacement, ou les rémunérations perçues au titre d'une activité accessoire, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité (ATI).

- Pour les agents non rémunérés sur l'intégralité de l'année 2017 (cas des agents présents au 31 décembre, mais nommés, recrutés ou réintégrés au cours de l'année 2017) la rémunération de référence perçue au titre de la période d'activité en 2017 sera recalculée comme la rémunération brute équivalente à une année complète.

Exemple (cité en annexe 2 de la circulaire du 15 janvier 2018)

Pour un agent nommé pour la première fois au 1^{er} septembre 2017, la rémunération brute annuelle 2017 prise en compte sera calculée comme suit :

$$(Rémunération brute perçue/4) \times 12$$

- Pour les agents ayant changé d'employeur en cours d'année 2017 (mutation, détachement, intégration directe) la rémunération perçue au titre de la période d'activité exercée auprès du nouvel employeur est rapportée sur une base annuelle.

Exemple (cité en annexe 2 de la circulaire du 15 janvier 2018)

Pour un agent qui change d'employeur au 1^{er} juin 2017 et qui perçoit du 1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2017 une rémunération de 15 050€ la rémunération brute annuelle servant de base au calcul de l'indemnité est calculée comme suit :

$$(15\ 050€/7) \times 12 = 25\ 800€$$

Remarque : Sur la question des éléments de rémunération pris en compte, la circulaire du 15 janvier précise qu'il s'agit des éléments de rémunération soumis à CSG et liés à l'activité principale de l'agent et perçus en 2017, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent.

Ainsi les éléments de rémunération dus à l'agent au titre de 2016 mais versés en 2017 sont pris en compte dans la rémunération brute annuelle 2017 servant au calcul de l'indemnité. Par contre les revenus perçus de manière effective en 2018 mais versés au titre de 2017 ne seront pas pris en compte pour le calcul de la rémunération brute annuelle 2017 mais pour celle de 2018 dans le cadre de l'actualisation du montant de l'indemnité compensatrice prévue au 1^{er} janvier 2019.

2 – Calcul de l'indemnité compensatrice

Plusieurs situations sont à prendre en compte :

- Agents publics nommés ou recrutés en cette qualité avant le 1^{er} janvier 2018 (art. 2-I),
- Agents publics nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2018 mais non rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017 (art. 2-II),
- Les fonctionnaires (CNRACL) nommés ou recrutés en cette qualité au 1^{er} janvier 2018.

Remarque : Les agents contractuels recrutés au 1^{er} janvier 2018 sont exclus du dispositif.

a – Agents publics nommés ou recrutés en cette qualité avant le 1^{er} janvier 2018 et rémunérés au 31 décembre 2017

L'indemnité compensatrice est égale à :

[(Rémunération brute annuelle perçue en 2017 x 1,6702%) – (cotisations)] x 1,1053/12.

Remarque :

1 - Les cotisations déduites correspondent au montant annuel payé par l'agent en 2017 selon le régime qui lui est applicable au titre :

- de la cotisation exceptionnelle de solidarité (1%)
- de la cotisation salariale maladie (0,75%)
- de la cotisation salariale à l'assurance chômage (1%)

2 - le multiplicateur de 1,6702% correspond au produit de l'augmentation de 1,7 point de la CSG au 1^{er} janvier 2018 par l'assiette de la CSG, soit 1,7 x 98,25%

3 - le multiplicateur de 1,1053 compense l'application de la CSG et de la CRDS sur l'indemnité compensatrice.

Pour les agents publics exerçant leur activité auprès de plusieurs employeur l'indemnité compensatrice est calculée pour chacun des emplois.

b – Agents publics nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2018 mais non rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017

Sont concernés les fonctionnaires à temps complet et temps non complet affiliés à la CNRACL, qui réintègrent leurs fonctions et qui n'étaient pas rémunérés au 31 décembre 2017 (agents en disponibilité, congé parental...).

Remarque : En application de l'article 2-II- 3^{ème} alinéa du décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017, l'indemnité n'est pas due aux agents publics non rémunérés au 31 décembre 2017 qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie.

Pour la fonction publique territoriale cette exclusion concerne les fonctionnaires Ircantec (durée hebdomadaire inférieure à 28 heures) et les agents contractuels. Or la circulaire du 15 janvier ne vise que les seuls agents contractuels.

Pour les agents bénéficiaires, l'indemnité correspond à la rémunération brute mensuelle à la date de la réintégration multipliée par **0,76%**.

Pour le calcul de la rémunération brute mensuelle sont pris en compte les éléments de rémunération soumis à la CSG et perçus au titre du premier mois complet de rémunération, ce premier mois complet correspondant au premier mois durant lequel l'agent est pris financièrement en charge dans sa totalité.

Ce montant est versée de manière effective le mois suivant le premier mois complet de rémunération, avec un rappel des sommes dues depuis la date de prise en charge par l'employeur.

c – Agents publics nommés ou recrutés en cette qualité à compter du 1^{er} janvier 2018

En application du décret du 30 décembre 2017 sont concernés les agents publics intégrant la fonction publique au 1^{er} janvier 2018, non affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie.

Pour la fonction publique territoriale seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL ouvrent droit à l'indemnité compensatrice.

Le mode de calcul est identique à celui décrit au point b.

Remarque : Cette situation ne concerne que les agents intégrant la fonction publique au 1^{er} janvier 2018, ce qui exclut les fonctionnaires recrutés par voie de mutation ou de détachement à cette date, qui eux relèvent du a.

3 – Cas de révision du montant de l'indemnité compensatrice

Le montant de l'indemnité compensatrice est révisée et recalculée à la hausse ou à la baisse en cas de :

- Changement de quotité de travail,
- Congés pour raison de santé.

Dans ces deux situations le montant de l'indemnité évolue dans les mêmes proportions que le traitement et est actualisé à la date de l'événement.

L'indemnité compensatrice est réduite de 1/30^{ème} par jour ne donnant pas lieu à rémunération (jour de carence, absence de service fait...).

4 – Cas de réactualisation de l'indemnité compensatrice

Le montant de l'indemnité compensatrice est réévalué au 1^{er} janvier 2019, si la rémunération annuelle perçue en 2018 est supérieure à celle perçue en 2017 (changement d'échelon, de grade, de corps, augmentation des primes...).

Dans ce cas, le montant de l'indemnité est revalorisé proportionnellement à la progression de la rémunération entre 2017 et 2018 comme suit :

(Rémunération brute annuelle 2018/ rémunération brute annuelle 2017)

X

Montant initial de l'indemnité 2018

5 – Régime des cotisations et contributions applicables

Sur cette question la circulaire du 15 janvier 2018 indique que l'indemnité compensatrice est soumise à cotisations et contributions salariales au titre :

- des régimes de retraite additionnelle ou complémentaire de la fonction publique,
- de la CSG et de la CRDS,
- des cotisations retraite au régime de base de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'IRCANTEC (fonctionnaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels),

- de la contribution d'assurance chômage jusqu'à son exonération totale au 1^{er} octobre 2018 (agents contractuels dont l'employeur a adhéré au régime d'assurance chômage).

Remarque : l'indemnité compensatrice n'est pas prise en compte dans l'assiette de calcul des cotisations CNRACL.

6 -Versement de l'indemnité compensatrice

a - Pièces à fournir

Le versement de l'indemnité compensatrice étant obligatoire, les collectivités et leurs établissements publics n'ont pas à délibérer pour l'instituer.

S'agissant des pièces à fournir en justification du paiement de l'indemnité compensatrice, la circulaire du 15 janvier 2018 précitée indique que seule doit être fournie une décision de l'autorité territoriale précisant :

- les nom et prénom de l'agent bénéficiaire ;
- l'assiette de la rémunération brute (brute ou mensuelle) servant à la liquidation de l'indemnité compensatrice ;
- le cas échéant, le montant des cotisations et contributions acquittées par l'agent en 2017 ;
- le cas échéant, la quotité de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet et le pourcentage de réduction de l'indemnité qui en résulte ;
- le cas échéant, les modalités de révision ou d'actualisation du montant de l'indemnité ;
- Le montant brut à payer.

Cette décision destinée à justifier le paiement de l'indemnité compensatrice au comptable public peut revêtir un caractère collectif.

b - Modalités de versement

Le montant de l'indemnité compensatrice est fixe et versé mensuellement.

En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, l'indemnité est versée au prorata du nombre de jours.

Sauf situations particulières (quotité de temps de travail, congés pour raison de santé ou réexamen au 1^{er} janvier 2019) ce montant n'a pas vocation à évoluer dans le temps.

En cas de changement d'employeur le montant de l'indemnité précédemment versé sera communiqué au nouvel employeur.